

ARRÊTÉ 2024-96  
PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
POUR LE COMITÉ DES FÊTES DE LAGUIOLE  
SUR UNE PARTIE DE LA PLACE DU FOIRAIL  
DU 04 AOÛT 2024 17H AU LUNDI 12 AOÛT 2023 18H00

**Le Maire de Laguiolle,**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le code de la route notamment l'article L411-1,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),  
Vu le Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** la volonté du Comité des Fêtes de Laguiolle d'organiser la fête annuelle de la Saint-Laurent,

**CONSIDERANT** la volonté du Conseil Municipal d'animer et de dynamiser la Commune de Laguiolle,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le bénéficiaire - l'association du Comité des Fêtes - est autorisée à occuper le domaine public sur la place du Foirail, dans la zone délimitée dans le plan ci-joint, **du dimanche 04 août 2024 17h00 au lundi 12 août 2024 18h00**, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2**

Le stationnement sur la place du foirail (voir partie mise en jaune sur le plan) de tous véhicules autres que ceux de secours et ceux utiles à l'organisation de la manifestation est rigoureusement interdit **du dimanche 04 août 2024 17h00 au lundi 12 août 2024 18h00**.

**ARTICLE 3**

- Les installations seront réalisées par le « Comité des Fêtes de Laguiolle » de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée,
- L'organisation de l'apéro concert et du bal ne devra pas engendrer de dégradation et laisser les lieux en l'état, une demande de remise en l'état pourra être faite au bénéficiaire de la présente autorisation,
- Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.
- L'aire occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritiques dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.
- L'association du « Comité des Fêtes de Laguiolle » délimitera la zone réservée par des barrières de sécurité et apposera la signalisation nécessaire pour garantir la sécurité.

## ARTICLE 5

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation.

## ARTICLE 6

Monsieur le Maire de Laguiole, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Laguiole, le 26 juin 2024  
Le Maire, Vincent Alazard



## ZONE DÉLIMITANT L'ESPACE DU DOMAINE PUBLIC OCCUPÉ PAR L'ASSOCIATION COMITÉ DES FÊTES DE LAGUIOLE



*Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.*

MAIRIE DE LAGUIOLE  
12210  
mairie@laguiole12.fr  
tél. 05 65 51 26 30